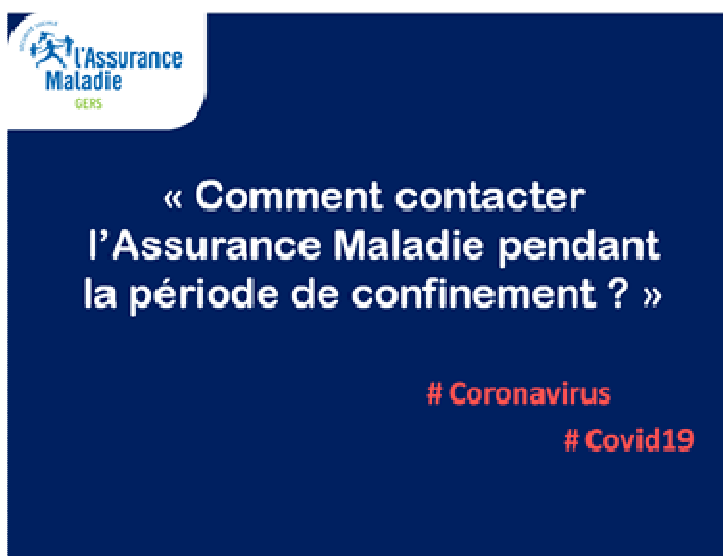


COMMUNIQUE DE PRESSE – 29/04/2020
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers

Comment les employeurs doivent-ils contacter l'Assurance Maladie du Gers pendant le confinement ?



A la suite de la décision du gouvernement de restreindre au maximum les déplacements et de limiter les contacts entre les personnes, l'Assurance Maladie invite les employeurs du Gers, pour toute demande ou démarche, **à privilégier l'envoi de messages électroniques à l'adresse mail employeurs.occitanie.cnam@assurance-maladie.fr**

Nous invitons les employeurs à réserver aux cas les plus urgents leurs appels téléphoniques vers le 36 79*. La plate-forme téléphoniques reçoit désormais ces appels du lundi au vendredi de **8H30 à 16H30**.

Le site www.net-entreprises.fr est actualisé régulièrement. Une rubrique spéciale **Coronavirus** a d'ailleurs été créée.

Le site www.ameli.fr, rubrique employeurs, est mis à jour régulièrement. Il comporte toutes les informations utiles, à la fois sur les droits et démarches comme sur les prestations proposées.

Enfin, l'Assurance Maladie a pris toutes les dispositions, tant au niveau du personnel qu'au niveau informatique, pour garantir au mieux la continuité de service, en particulier pour le versement des prestations (indemnités journalières, ...).

*Service 0,06 €/ mn + prix d'appel »

Tout le personnel de l'Assurance Maladie du Gers reste fortement mobilisé et toutes les dispositions ont été prises pour maintenir le service public, prioritairement sur les remboursements de soins, le versement des indemnités journalières, des rentes ou des pensions d'invalidité

Coronavirus Covid-19 : où trouver des informations ?

Pour répondre aux questions sur le coronavirus Covid-19, les mesures mises en place par le Gouvernement ou encore les recommandations et consignes, plusieurs sources officielles d'information sont à votre disposition. Elles sont réactualisées au jour le jour, en fonction de l'évolution de la situation.

Il s'agit :

- du site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- du site du ministère des Solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
- du site de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

De plus, une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, de 8 h à 21 h, pour répondre aux questions non médicales : 0 800 130 000 (appel gratuit).

Les mesures à mettre en place par l'employeur dans le cadre du Covid-19 sont détaillées dans le [document mis à disposition des entreprises par le ministère du Travail](#).

L'employeur peut également retrouver sur les sites du [ministère du Travail](#) et de l'[INRS](#) une foire aux questions liées à l'organisation du travail dans ce contexte particulier.

Par ailleurs, un téléservice dédié a été mis en place par l'Assurance Maladie pour la déclaration des salariés contraints d'arrêter leur travail pour garder leurs enfants ou parce qu'ils présentent des risques élevés de développer une forme grave de la maladie. Les informations et modalités de ce service sont à retrouver sur declare.ameli.fr.